

# BUDGET FÉDÉRAL

19 AVRIL 2021

## RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



# TABLE DES MATIÈRES

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PARTICULIERS</b> .....  | <b>3</b>  |
| Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) .....   | 3         |
| Allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) .....  | 3         |
| Revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales .....   | 4         |
| Traitement fiscal des montants de prestations pour la COVID-19 .....   | 4         |
| Correction des erreurs reliées aux cotisations à des régimes de retraite à cotisations déterminées .....           | 4         |
| Déductions pour les habitants de régions éloignées .....   | 5         |
| Règles d'enregistrement et de révocation applicables aux organismes de bienfaisance .....                          | 5         |
| Bonification de la sécurité de la vieillesse pour les canadiens âgés de 75 ans et plus .....                       | 5         |
| Transmission électronique et certification des déclarations de revenus et de renseignements .....                  | 5         |
| <b>SOCIÉTÉS</b> .....  | <b>6</b>  |
| Soutien d'urgence aux entreprises (SSUC et SUCL) .....   | 6         |
| Programme d'embauche pour la relance économique du Canada .....  | 6         |
| Passage en charges immédiate .....   | 6         |
| Réduction de taux pour les fabricants de technologies à zéro émission .....  | 7         |
| Déduction pour amortissement pour le matériel de production d'énergie propre .....                                 | 7         |
| Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique .....  | 7         |
| <b>TAXES DE VENTE/ACCISE</b> .....   | <b>8</b>  |
| Application de la TPS/TVH au commerce électronique .....   | 8         |
| Crédit de taxe sur les intrants (CTI) - Changements aux exigences en matière de renseignements requis .....        | 9         |
| Modifications apportées aux conditions d'exigibilité pour le remboursement de la TPS pour habitations neuves ..... | 9         |
| Mise en œuvre d'une taxe sur les produits de vapotage .....  | 9         |
| Taxes sur certains biens de luxe .....   | 9         |
| <b>FISCALITÉ INTERNATIONALE</b> .....  | <b>11</b> |
| Limitation de la déductibilité des intérêts .....  | 11        |
| <b>AUTRES MESURES</b> .....  | <b>12</b> |
| Prérogative en matière de vérification .....   | 12        |
| Taxe sur les services numériques .....   | 12        |
| Taxe sur l'utilisation non-productive d'habitations au Canada par des propriétaires étrangers non-résidents .....  | 12        |
| Règles sur les divulgations obligatoires .....   | 12        |
| Évitement de dettes fiscales .....   | 13        |
| <b>ANNEXE - MESURES COVID-19 (sociétés)</b> .....  | <b>14</b> |
| Soutien d'urgence aux entreprises .....  | 14        |
| Programme d'embauche pour la relance économique du Canada .....  | 17        |

## MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site internet ou pour obtenir plus de renseignements.

# PARTICULIERS

## CRÉDIT D'IMPÔT POUR PERSONNES HANDICAPÉES (CIPH)

Le CIPH est un crédit d'impôt non remboursable qui vise à tenir compte de l'incidence des dépenses liées à une incapacité d'un contribuable. Pour 2021, le montant du CIPH est de 1 299 \$. Pour y avoir droit, un particulier doit avoir une attestation de déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales et, sommairement, les effets de cette déficience doivent être tels que le particulier est soit aveugle, soit limité de façon marquée dans sa capacité d'accomplir des tâches de la vie courante ou le serait en l'absence de soins thérapeutiques.

Le Budget de 2021 (« Budget ») propose d'ajouter de nouvelles fonctions nécessaires aux activités de la vie courante pour qu'elles s'établissent maintenant comme suit :

- Attention, concentration, mémoire, jugement, perception de la réalité, résolution de problèmes, atteinte d'objectifs, contrôle du comportement et des émotions, compréhension verbale et non verbal et, apprentissage fonctionnel à l'indépendance.

De plus, le Budget propose diverses modifications afin de mieux tenir compte de certains aspects des soins thérapeutiques dans le calcul du temps consacré aux soins thérapeutiques, tout en veillant à ce que les activités courantes et les activités discrétionnaires ne soient pas prises en compte pour cette fin.

Les changements proposés s'appliqueraient aux années d'imposition 2021 et suivantes relativement aux certificats pour le CIPH produits auprès du Revenu national à la date de sanction royale de la loi habilitante ou après.

## ALLOCATION CANADIENNE POUR LES TRAVAILLEURS (ACT)

L'ACT est un crédit d'impôt remboursable non imposable qui s'ajoute aux revenus des travailleurs à faible revenu. Selon les règles actuelles, l'ACT donne actuellement 0,26 \$ par dollar travaillé supérieur à 3 000 \$ selon les règles suivantes :

- Personnes seules sans personne à charge : prestation maximale de 1 395 \$, réduite de 12 % du revenu net rajusté supérieur à 13 194 \$;
- Familles : prestation maximale de 2 403 \$ pour les familles, réduite de 12 % du revenu net rajusté supérieur à 17 522 \$.

Le Budget propose une bonification qui accroîtrait<sup>1</sup> :

- Les taux d'application progressive de 26 à 27 % (0,01 \$ de plus par dollar travaillé);
- Le taux de réduction progressive de 12 à 15 %;
- Les seuils de réduction progressive de 13 194 \$ à 22 944 \$ pour les personnes seules sans personne à charge;
- Les seuils de réduction progressive de 17 522 \$ à 26 177 \$ pour les familles.

De plus, le Budget propose un nouvel incitatif au travail pour le second titulaire de revenu de travail dans un couple en introduisant une exemption pour ce titulaire. Cela permettrait à l'époux ou conjoint de fait ayant le plus faible revenu d'exclure jusqu'à 14 000 \$ de son revenu de travail dans le calcul du revenu net rajusté.

Les mesures s'appliqueraient aux années d'imposition 2021 et suivantes, avec indexation annuelle.

<sup>1</sup> L'ACT offre également un supplément aux personnes admissibles au CIPH. Des changements seraient apportés au taux d'application progressive du supplément ainsi qu'au taux et au seuil de réduction.

## REVENU DE BOURSES DE PERFECTIONNEMENT POSTDOCTORALES

Le Budget propose d'inclure le revenu de bourses de perfectionnement postdoctorales dans le revenu gagné aux fins d'un REER, ce qui accorderait aux boursiers des droits de cotisation supplémentaires au REER afin de faire des cotisations déductibles à un REER.

Cette mesure s'appliquerait au revenu de bourses reçues au cours des années d'imposition 2021 et suivantes. Pour qu'elle s'applique aussi aux années 2011 à 2020, le contribuable devrait présenter une demande écrite à l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») pour le rajustement de ses droits de cotisation à un REER pour les années pertinentes.

## TRAITEMENT FISCAL DES MONTANTS DE PRESTATIONS POUR LA COVID-19

Plusieurs prestations imposables ont été rendues disponibles aux particuliers en réponse à la pandémie de COVID-19. De façon générale, si un montant de prestation reçue est remboursé par le particulier qui détermine qu'il n'était finalement pas admissible, ce montant ne peut être déduit de son revenu que dans l'année du remboursement et non dans l'année de la réception du montant.

Le Budget propose de modifier la loi fiscale afin de permettre aux particuliers qui auraient effectué un remboursement de demander une déduction dans l'année de réception plutôt que dans l'année du remboursement. Cette option serait offerte pour les prestations suivantes qui seraient remboursées avant 2023 :

- Prestation canadienne d'urgence du Canada/Prestation d'assurance-emploi d'urgence;
- Prestation canadienne d'urgence pour étudiants;
- Prestation canadienne de la relance économique;
- Prestation canadienne de maladie pour la relance économique;
- Prestation canadienne de relance économique pour proches aidants.

Si le particulier a effectué un remboursement et qu'il a déjà produit sa déclaration de revenus pour l'année de la réception de la prestation, il serait en mesure de demander un ajustement à la déclaration pour cette année.

Le Budget propose également de modifier la loi fiscale afin d'inclure les prestations indiquées ci-dessus, ainsi que des montants de prestations provinciales ou territoriales, dans le revenu imposable des particuliers résidant au Canada, mais qui sont considérés être des personnes non-résidentes aux fins de l'impôt sur le revenu.

## CORRECTION DES ERREURS RELIÉES AUX COTISATIONS À DES RÉGIMES DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES

Le Budget propose d'offrir plus de souplesse aux administrateurs de régimes de retraite à cotisations déterminées afin de permettre d'effectuer des corrections relatives aux sous-contributions et aux cotisations excédentaires pour des erreurs commises au cours de l'une des cinq années antérieures pour les sous-contributions et pour l'une des cinq années précédant l'année dans laquelle le montant excédentaire est remboursé à l'employé ou à l'employeur qui a versé la cotisation. Les corrections se feraient au moyen d'un formulaire prescrit plutôt que par la modification des feuillets T4.

Cette mesure s'appliquerait relativement aux cotisations versées ou remboursées des années d'imposition 2021 et suivantes.

### DÉDUCTIONS POUR LES HABITANTS DE RÉGIONS ÉLOIGNÉES

Le Budget propose d'élargir les déductions pour les particuliers qui vivent dans une région visée par règlement dans le Nord canadien pendant une période d'au moins six mois consécutifs, et ce, pour le volet voyage. Aucune modification n'est proposée pour le volet résidence. Les propositions s'appliqueraient aux années d'imposition 2021 et suivantes.

### RÈGLES D'ENREGISTREMENT ET DE RÉVOCATION APPLICABLES AUX ORGANISMES DE BIENFAISANCE

Le Budget propose des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de limiter les possibilités d'utilisation abusive du statut d'organisme de bienfaisance enregistré visant le financement des activités terroristes.

### BONIFICATION DE LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE POUR LES CANADIENS ÂGÉS DE 75 ANS ET PLUS

Le Budget propose de verser un paiement unique de 500 \$ en août 2021 aux pensionnés de la Sécurité de la vieillesse qui auront 75 ans ou plus à compter de juin 2022. De plus, un projet de loi sera présenté afin d'augmenter de 10 % les paiements réguliers de la Sécurité de la vieillesse pour les pensionnés de 75 ans ou plus à compter de juillet 2022.

### TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE ET CERTIFICATION DES DÉCLARATIONS DE REVENUS ET DE RENSEIGNEMENTS

Le Budget propose la modification de plusieurs lois fédérales afin d'améliorer la capacité de l'ARC à fonctionner en mode numérique, lui permettant ainsi d'offrir des services plus rapides, pratiques et exacts.

Les propositions visent donc à :

- **Avis de cotisation** : prévoir l'envoi de certains avis en version électronique sans que le contribuable n'ait à donner son autorisation de le faire.
- **Correspondance avec les entreprises** : modifier la méthode de correspondance par défaut sur le portail Mon dossier d'entreprise à électronique seulement.
- **Déclarations de renseignements** : permettre aux émetteurs de T4A et de T5 de les transmettre par voie électronique sans devoir également émettre une copie papier, et ce, sans autorisation du contribuable.
- **Seuils de transmission électronique** : exiger la production électronique par les préparateurs de déclarations de revenus professionnels lorsqu'ils préparent plus de cinq déclarations pour une année civile (au lieu de dix actuellement) et modifier l'exception en vertu de laquelle un spécialiste en déclarations est autorisé à transmettre un maximum de dix déclarations de sociétés et dix déclarations de particuliers en format papier, pour en permettre uniquement cinq de chaque type.
- **Déclarant de déclarations de renseignements** : réduire de 50 à cinq le seuil de production par voie électronique obligatoire de déclarations de renseignements pour une année civile.
- **Sociétés et inscrits aux fins de la TPS/TVH** : éliminer les seuils à partir desquels la production par voie électronique est obligatoire pour les déclarations des sociétés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et pour les inscrits aux fins de la TPS/TVH.
- **Paiements électroniques** : préciser que les paiements qui doivent être faits à une institution financière en vertu de certaines lois comprennent les paiements électroniques effectués par l'entremise d'une telle institution, obliger que des paiements électroniques soient effectués pour les versements supérieurs à 10 000 \$ et prévoir que les versements obligatoires à effectuer à une institution financière en vertu de certaines lois soit réduits de 50 000 \$ à 10 000 \$.
- **Signatures manuscrites** : éliminer l'exigence voulant que les signatures soient faites par écrit sur les formulaires prescrits suivants : T183, T183CORP, T2200, RC71, RC72.

Ces mesures s'appliquent selon les dates prévues dans le Budget.

# SOCIÉTÉS

## SOUTIEN D'URGENCE AUX ENTREPRISES (SSUC, SUCL ET INDEMNITÉ DE CONFINEMENT)

Le Budget propose de prolonger la Subvention salariale d'urgence du Canada (SSUC), la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer (SUCL) et la mesure d'Indemnité de confinement jusqu'en septembre 2021. Les taux de subvention diminueront graduellement au cours de la période de juillet à septembre.

Le Budget propose également de fournir au gouvernement l'autorité législative pour ajouter des périodes d'admissibilité additionnelles pour ces trois mesures jusqu'au 20 novembre 2021 si la situation économique et la situation sanitaire l'exigent.

Tous les détails relatifs à ces mesures se trouvent à l'ANNEXE - MESURES COVID-19 (SOCIÉTÉS).

## PROGRAMME D'EMBAUCHE POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE DU CANADA

Le Budget propose d'introduire le nouveau Programme d'embauche pour la relance économique du Canada afin d'offrir aux employeurs admissibles une subvention allant jusqu'à 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021.

Tous les détails relatifs à cette mesure se trouvent à l'ANNEXE MESURES COVID-19 (SOCIÉTÉS).

## PASSAGE EN CHARGES IMMÉDIATE

Le Budget propose d'accorder la passation en charges immédiate temporaire à l'égard de certains biens acquis par une société privée sous contrôle canadien (SPCC).

La passation en charges immédiate serait disponible à l'égard des « biens admissibles » qu'une SPCC a acquis à compter du 19 avril 2021 et qui deviennent prêts à être mis en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, jusqu'à une limite de 1,5 million de dollars par année d'imposition.

### Biens admissibles

Les biens admissibles en vertu de cette nouvelle mesure seraient des immobilisations assujetties aux règles de la DPA, sauf des biens compris dans les catégories de DPA 1 à 6, 14.1, 17, 47, 49 et 51, qui sont généralement des actifs à long terme.

### Interactions avec d'autres dispositions

Les SPCC ayant des coûts en capital de biens admissibles dans une année d'imposition qui excèdent 1,5 million de dollars seraient autorisées à décider à quelle catégorie de DPA la passation en charges immédiate serait attribuée, et tout coût en capital excédentaire serait assujetti aux règles normales de la DPA.

La disponibilité des autres déductions bonifiées en vertu des règles actuelles ne réduirait pas le montant maximal disponible en vertu de cette nouvelle mesure.

## Restrictions

Les biens ayant été utilisés, ou acquis pour être utilisés, pour quelque usage que ce soit avant qu'ils soient acquis par le contribuable seraient admissibles à la passation en charges immédiate seulement si les deux conditions suivantes sont remplies :

- Ni le contribuable ni une personne avec laquelle il a un lien de dépendance n'était propriétaire des biens auparavant
- Les biens n'ont pas été transférés au contribuable en fonction d'un « roulement » avec report d'impôt.

### **RÉDUCTION DE TAUX POUR LES FABRICANTS DE TECHNOLOGIES À ZÉRO ÉMISSION**

Le Budget propose une mesure temporaire visant à réduire les taux d'imposition de 50 % sur le revenu admissible de fabrication et de transformation de technologies à zéro émission pour les fabricants admissibles de technologies à zéro émission. Le gouvernement ne propose aucune modification des taux du crédit d'impôt pour dividendes ou de la répartition du revenu des sociétés aux fins de la distribution des dividendes à l'égard des revenus admissibles à cette réduction de taux. Cette mesure s'applique pour les années d'imposition commençant après 2021.

### **DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT POUR LE MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE**

Pour appuyer l'investissement dans les technologies propres, le Budget propose d'élargir la définition de biens admissibles des catégories 43.1 et 43.2 afin d'inclure certains biens relatifs à la production d'énergie propre. L'élargissement des catégories 43.1 et 43.2 s'appliquerait aux biens qui sont acquis et qui deviennent prêts à être mis en service à compter de la date du budget lorsqu'ils n'ont pas été utilisés ni acquis en vue d'être utilisés à une fin quelconque avant la date du budget.

### **CRÉDIT D'IMPÔT POUR PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE OU MAGNÉTOSCOPIQUE**

Le Budget de 2021 propose de prolonger temporairement certains délais pour le Crédit d'impôt pour production cinématographique ou magnétoscopique canadienne et le Crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique.

# TAXES DE VENTE/ACCISE

## APPLICATION DE LA TPS/TVH AU COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Le gouvernement du Canada avait annoncé dans son Énoncé économique de l'automne 2020 que les mesures suivantes s'appliqueraient à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021 :

- L'obligation pour les vendeurs non-résidents et les exploitants de plateforme de distribution fournissant des produits numériques ou des services à des consommateurs au Canada de s'inscrire aux fichiers de la TPS/TVH et de percevoir et verser la taxe relativement à leurs fournitures taxables à des consommateurs canadiens;
- La mise en place d'un cadre simplifié d'inscription et de versements;
- L'obligation pour les exploitants de plateformes de distributions de s'inscrire suivant les règles habituelles de la TPS/TVH, et ce, afin de percevoir et verser la taxe relativement aux ventes de biens expédiés à partir d'un entrepôt de distribution ou d'un autre endroit au Canada, lorsque les ventes sont effectuées par des vendeurs non-inscrits via la plateforme de distribution. Les vendeurs non-résidents effectuant ce type de ventes directement (et non via une plateforme) seraient également visés par cette règle.
- L'application de la TPS/TVH à toutes les fournitures de logements provisoires au Canada facilitées par une plateforme de logements numériques et la perception de la taxe soit par le propriétaire, soit par l'exploitant de la plateforme.

Le Budget propose des modifications à ces propositions, notamment les suivantes :

- L'imposition d'une responsabilité solidaire à un exploitant de plateforme et à un fournisseur tiers relativement à la perception et au versement de la taxe, si ce dernier fournit de faux renseignements à l'exploitant de la plateforme;
- La limitation de la responsabilité d'un exploitant de plateforme quant à la non-perception et au non-versement de la taxe, si l'exploitant de la plateforme s'est raisonnablement fié aux renseignements fournis par un fournisseur tiers;
- La possibilité pour les fournisseurs inscrits en vertu du cadre simplifié de déduire les montants des créances irrécouvrables;
- L'exclusion, dans le calcul du montant déterminant (30 000 \$ de ventes aux consommateurs au Canada sur une période de douze mois) afin de déterminer si une personne doit s'inscrire aux fins de la TPS/TVH en vertu du cadre simplifié, des fournitures de produits numériques ou services qui ne sont pas ordinairement assujetties à la TPS/TVH (par exemple : les fournitures détaxées);
- L'obligation de produire une déclaration de renseignements annuelle applicable uniquement aux exploitants de plateforme qui sont inscrits ou qui doivent s'inscrire aux fins de la TPS/TVH



## CRÉDIT DE TAXE SUR LES INTRANTS (CTI) - CHANGEMENTS AUX EXIGENCES EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS REQUIS

Actuellement, les renseignements à conserver et à fournir dans le cadre d'une demande de CTI varient selon la valeur de la transaction, soit :

- Moins de 30 \$;
- De 30 \$ à 150 \$
- Plus de 150 \$.

Le seuil de 30 \$ passera à 100 \$ et celui de 150 \$ à 500 \$.

De plus, actuellement, un intermédiaire, soit une personne qui effectue une fourniture, ou en facilite la réalisation au nom du fournisseur, ne comprend pas un agent de facturation, obligeant ainsi l'acquéreur de la fourniture à obtenir le nom commercial et le numéro d'inscription du vendeur sous-jacent dans le cadre des renseignements requis relatifs au CTI.

Le Budget propose que les agents de facturation soient traités comme des intermédiaires, et ce, dès le 20 avril 2021.

## MODIFICATIONS APPORTÉES AUX CONDITIONS D'EXIGIBILITÉ POUR LE REMBOURSEMENT DE LA TPS POUR HABITATIONS NEUVES

Selon les règles actuelles, lorsque deux particuliers ou plus, qui ne sont pas considérés comme des proches aux fins du remboursement de la TPS pour habitations neuve, achètent une habitation neuve ensemble, chacun de ces particuliers doit respecter la condition voulant qu'il doit acquérir l'habitation neuve afin qu'elle lui serve de résidence habituelle ou qu'elle serve de résidence habituelle à un proche.

Le Budget propose d'éliminer cette exigence. Ainsi, le remboursement de la TPS pour habitations neuves serait disponible pourvu que l'habitation neuve soit acquise pour servir de résidence habituelle à l'un des acheteurs ou d'un proche de l'un des acheteurs. Cette mesure s'appliquerait à une fourniture effectuée en vertu d'un contrat de vente conclu après la date du budget. Cependant, dans le cas d'un remboursement pour habitations construites par le propriétaire lui-même, la mesure s'appliquerait lorsque la construction ou les rénovations majeures de l'immeuble d'habitation sont achevées en grande partie après la date du budget.

## MISE EN ŒUVRE D'UNE TAXE SUR LES PRODUITS DE VAPOTAGE

Le Budget propose de mettre en œuvre une taxe sur les produits de vapotage en 2022 par l'introduction d'un nouveau cadre du droit d'accise. Le gouvernement invite l'industrie et les intervenants à formuler des commentaires sur ces propositions.

## TAXES SUR CERTAINS BIENS DE LUXE

Le Budget propose d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, une nouvelle taxe sur la vente au détail de voitures de luxe neuves et d'aéronefs personnels neufs à un prix supérieur à 100 000 \$, et de bateaux neufs à un prix supérieur à 250 000 \$.

Le montant de la taxe serait le suivant :

- Véhicules ou aéronefs : moins élevé de 10 % de la valeur totale du véhicule ou de l'aéronef ou de 20 % de la valeur supérieure à 100 000 \$;
- Bateaux : le moins élevé de 10 % de la valeur totale du bateau ou de 20 % de la valeur supérieure à 250 000 \$.

La taxe serait perçue au point de vente final de voitures de luxe neuves, d'aéronefs neufs et de bateaux neufs. Finalement, le vendeur ou le bailleur serait responsable de verser le montant intégral de la taxe due, peu importe si le bien a été acheté en totalité, financé ou loué sur une certaine période.

Les biens suivants sont notamment exclus de l'application de cette taxe :

- Les motocyclettes et certains véhicules hors route, comme les véhicules tout terrain et les motoneiges;
- Les voitures de course (c.-à-d., les véhicules qui ne sont pas légaux dans la rue et qui sont destinés à être utilisés exclusivement pour les courses sur piste ou les courses hors route);
- Les maisons motorisées (communément appelées « véhicules récréatifs » ou « VR »)
- Les plus petits bateaux personnels (ex. : les motomarines).

# FISCALITÉ INTERNATIONALE

## LIMITATION DE LA DÉDUCTIBILITÉ DES INTÉRÊTS

Le Budget propose d'introduire une règle de dépouillement des bénéfices qui limiterait le montant des dépenses nettes en intérêts qu'une société peut déduire dans le calcul de son revenu imposable au ratio fixe du « BAIIIDA fiscal » (revenu imposable de cette société avant de tenir compte des dépenses d'intérêts, des revenus d'intérêts, des impôts sur le revenu et dotations aux amortissements).

# AUTRES MESURES

## PRÉROGATIVE EN MATIÈRE DE VÉRIFICATION

Pour s'assurer que l'ARC dispose de la prérogative nécessaire pour effectuer des vérifications et entreprendre d'autres activités d'observation, le Budget propose des modifications à diverses lois qui confirmeraient que les fonctionnaires de l'ARC ont la prérogative pour exiger que toute personne réponde à toutes les questions pertinentes et qu'elle fournisse toute l'aide raisonnable aux fins liées à l'application et l'exécution de la loi concernée. Ces modifications prévoiraient également que les fonctionnaires de l'ARC auraient la prérogative pour exiger que toute personne réponde aux questions verbalement ou par écrit, y compris sous toute forme spécifiée par le fonctionnaire. Ces mesures entreraient en vigueur à la date de la sanction royale.

## TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES

Tel qu'annoncé dans l'Énoncé économique de l'automne 2020, le Budget propose de mettre en œuvre une taxe sur les services numériques (TSN) qui vise à veiller à ce que les recettes que les grandes entreprises, étrangères ou domestiques, tirent de la collaboration en ligne avec les utilisateurs au Canada, y compris par la collecte, le traitement et la monétisation de données et des contributions de contenu de ces utilisateurs, soient assujetties à la fiscalité canadienne.

Les parties intéressées sont invitées à fournir leurs commentaires en regard de cette nouvelle taxe.

## TAXE SUR L'UTILISATION NON-PRODUCTIVE D'HABITATIONS AU CANADA PAR DES PROPRIÉTAIRES ÉTRANGERS NON-RÉSIDENTS

Le Budget propose d'instaurer une nouvelle taxe nationale de 1 % sur la valeur des immeubles résidentiels situés au Canada appartenant à des étrangers non-résidents et considérés comme vacants ou sous-utilisés. Cette taxe serait perçue chaque année à compter de 2022. À compter de 2023, tous les propriétaires d'immeubles résidentiels situés au Canada, sauf les citoyens canadiens ou les résidents permanents du Canada, seraient tenus de produire une déclaration annuelle pour l'année civile précédente auprès de l'ARC relativement à chaque immeuble résidentiel canadien dont ils sont propriétaires.

Le gouvernement donne l'occasion aux parties prenantes de formuler des commentaires sur d'autres paramètres de la taxe proposée.

## RÈGLES SUR LES DIVULGATIONS OBLIGATOIRES

Le gouvernement effectue des consultations sur des propositions visant à améliorer les règles de communication obligatoire d'informations. Cette consultation abordera :

- Des changements aux règles relatives aux opérations à déclarer de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- Une nouvelle obligation déclarative applicable aux opérations à signaler;
- Une nouvelle obligation de déclarer des traitements fiscaux incertains applicable aux sociétés déterminées;
- Des règles connexes qui prévoient, dans certains cas, la prorogation de la période de nouvelle cotisation applicable et l'introduction de pénalités.

## ÉVITEMENT DE DETTES FISCALES

Le Budget propose un certain nombre de mesures relatives à la planification de l'évitement des dettes fiscales, ainsi qu'une pénalité pour ceux qui conçoivent ces stratagèmes et en font la promotion.

# ANNEXE - MESURES COVID-19 (SOCIÉTÉS)

## SOUTIEN D'URGENCE AUX ENTREPRISES

Les détails relatifs à la prolongation des mesures de soutien sont les suivants :

### SUBVENTION SALARIALE D'URGENCE DU CANADA (SSUC)

- **Soutien aux employés actifs**

Le Budget propose les structures de taux de la SSUC pour les employés actifs indiqués dans le tableau ci-dessous pour la période du 6 juin 2021 au 25 septembre 2021 :

**Structure des taux de base et complémentaires de la Subvention salariale d'urgence du Canada, périodes 17 à 20**  
(6 juin 2021 au 25 septembre 2021)

|  | Période 17<br>6 juin au 3 juillet   | Période 18<br>4 juillet au 31 juillet   | Période 19<br>1 <sup>er</sup> août au 28 août  | Période 20<br>29 août au 25 septembre   |
|--|---|---|--|---|
| <b>Subvention hebdomadaire maximale par employé*</b>   | 847 \$  | 677 \$  | 452 \$   | 226 \$  |
| <b>Baisse de revenus :</b>   |   |   |  |   |
| <b>70 % et plus</b>  | 75 %<br>(c.-à-d., taux de base : 40 % + Complément : 35 %)  | 60 %<br>(c.-à-d., taux de base : 35 % + Complément : 25 %)  | 40 %<br>(c.-à-d., taux de base : 25 % + Complément : 15 %)   | 20 %<br>(c.-à-d., taux de base : 10 % + Complément : 10 %)  |
| <b>50 à 69 %</b>   | taux de base : 40 % + Complément : (baisse de revenus - 50 %) x 1,75<br>(p. ex., 40 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 1,75 = 57,5 % taux de subvention) | taux de base : 35 % + Complément : (baisse de revenus - 50 %) x 1,25<br>(p. ex., 35 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 1,25 = 47,5 % taux de subvention) | taux de base : 25 % + Complément : baisse de revenus - 50 %) x 0,75<br>(p. ex., 25 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 0,75 = 32,5 % taux de subvention) | taux de base : 10 % + Complément : (baisse de revenus - 50 %) x 0,5<br>(p. ex., 10 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 0,5 = 15 % taux de subvention) |
| <b>&gt;10 à 50 %</b>   | Taux de base : baisse de revenus x 0,8<br>(p. ex., 30 % baisse de revenus x 0,8 = 24 % taux de subvention)  | Taux de base : (baisse de revenus - 10 %) x 0,875<br>(p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,875 = 17,5 % taux de subvention)                          | Taux de base : (baisse de revenus - 10 %) x 0,625<br>(p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,625 = 12,5 % taux de subvention)                         | Taux de base : (baisse de revenus - 10 %) x 0,25<br>(p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,25 = 5 % taux de subvention)                           |
| <b>0 à 10 %</b>  | Taux de base : baisse de revenus x 0,8<br>(p. ex., 5 % baisse de revenus x 0,8 = 4 % taux de subvention)  | 0 %   | 0 %  | 0 %   |
| * La subvention hebdomadaire maximale par employé est égale à la subvention de base maximale combinée et à la subvention salariale complémentaire pour la période d'admissibilité appliquée au montant de la rémunération admissible versée à l'employé pour la période d'admissibilité, sur rémunération jusqu'à concurrence de 1 129 \$ par semaine. |   |   |  |   |

- **Soutien aux employés en congé payé**

Une structure des taux de la subvention salariale distincte s'applique aux employés en congé payé.

Afin de veiller à ce que la subvention salariale versée aux employés en congé payé demeure harmonisée aux prestations d'AE, le Budget propose que la subvention salariale hebdomadaire pour un employé en congé payé du 6 juin 2021 au 28 août 2021 soit la moins élevée des montants suivants :

- La rémunération admissible versée pour la semaine en question;
- Le plus élevé des montants suivants :
  - 500 \$;
  - 55 % de la rémunération que l'employé a reçue avant la crise, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 595 \$.

La subvention salariale pour les employés en congé payé continuerait d'être offerte aux employeurs admissibles à la subvention salariale pour les employés actifs pendant la période applicable jusqu'au 28 août 2021. Les employeurs continueront également à avoir droit, en vertu de la subvention salariale, de réclamer leurs cotisations au titre du Régime de pensions du Canada, de l'AE, du Régime de rentes du Québec et du Régime québécois d'assurance parentale à l'égard des employés en congé payé.

#### ▪ Période de référence

Le Budget propose les périodes de référence indiquées dans le tableau ci-dessous pour déterminer la baisse des revenus d'un employeur admissible pour les périodes d'admissibilité du 6 juin 2021 au 25 septembre 2021 :

#### **Période de référence de la Subvention salariale d'urgence du Canada, périodes 17 à 20** (6 juin 2021 au 25 septembre 2021)

| <b>Calendrier</b>           | <b>Période 17 6 juin au 3 juillet</b>                                     | <b>Période 18 4 juillet au 31 juillet</b>                                     | <b>Période 19 1er août au 28 août</b>   | <b>Période 20 29 août au 25 septembre</b>  |
|-----------------------------|---|---|---|--|
| <b>Approche générale</b>    | Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou mai 2021 par rapport à mai 2019      | Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou juin 2021 par rapport à juin 2019  | Août 2021 par rapport à août 2019 ou juillet 2021 par rapport à juillet 2019  | Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 ou août 2021 par rapport à août 2019 |
| <b>Approche alternative</b> | Juin 2021 ou mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 | Juillet 2021 ou juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 | Août 2021 ou juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 | Septembre 2021 ou août 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020  |

Les employeurs qui avaient choisi d'utiliser l'approche générale pour les périodes antérieures devraient continuer à utiliser cette approche. Le même principe s'applique aux employeurs qui avaient choisi d'utiliser l'approche alternative<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les mêmes principes s'appliquent pour la SUCL.

### ▪ Rémunération de base

Pour s'assurer que les périodes de rémunération de base alternative pour une période d'admissibilité donnée continuent de tenir compte des mois civils correspondants visés par la période d'admissibilité, le Budget propose de permettre à un employeur admissible de faire le choix d'utiliser les périodes de rémunération de base alternative suivantes :

- 1<sup>er</sup> mars au 30 juin 2019 ou 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 pour la période d'admissibilité 17 (6 juin 2021 et le 3 juillet 2021);
- 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2019 pour les périodes d'admissibilité 18 à 20 (après le 3 juillet 2021).

### SUBVENTION D'URGENCE DU CANADA POUR LE LOYER (SUCL)

#### ▪ Structure des taux

Le Budget propose les structures de taux de base de la SUCL présentés dans le tableau ci-dessous pour la période du 6 juin 2021 au 25 septembre 2021. Les taux de subvention seraient progressivement éliminés à partir du 4 juillet 2021 :

**Structure des taux de base de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer \*, périodes 17\*\* à 20**  
(6 juin 2021 au 25 septembre 2021)

|   | <b>Période 17</b><br><b>6 juin au 3 juillet</b>   | <b>Période 18</b><br><b>4 juillet au 31 juillet</b>   | <b>Période 19</b><br><b>1<sup>er</sup> août au 28 août</b>  | <b>Période 20</b><br><b>29 août au 25 septembre</b>   |
|---|---|---|---|---|
| <b>Baisse de revenus :</b>  |   |   |   |   |
| <b>70 % et plus</b>   | 65 %  | 60 %  | 40 %  | 20 %  |
| <b>50 à 69 %</b>  | 40 % + (baisse de revenus - 50 %) x 1,25<br>(p. ex., 40 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 1,25 = 52,5 % taux de subvention) | 35 % + (baisse de revenus - 50 %) x 1,25<br>(p. ex., 35 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 1,25 = 47,5 % taux de subvention) | 25 % + (baisse de revenus - 50 %) x 0,75<br>(p. ex., 25 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 0,75 = 32,5 % taux de subvention) | 10 % + (baisse de revenus - 50 %) x 0,5<br>(p. ex., 10 % + (60 % baisse de revenus - 50 %) x 0,5 = 15 % taux de subvention) |
| <b>&gt; 10 à 50 %</b>   | Baisse de revenus x 0,8<br>(p. ex., 30 % baisse de revenus x 0,8 = 24 % taux de subvention)                                     | (Baisse de revenus - 10 %) x 0,875<br>(p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,875 = 17,5 % taux de subvention)             | (Baisse de revenus - 10 %) x 0,625<br>(p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,625 = 12,5 % taux de subvention)             | Baisse de revenus - 10 %) x 0,25<br>(p. ex., (30 % baisse de revenus - 10 %) x 0,25 = 5 % taux de subvention)               |
| <b>0 à 10 %</b>   | Baisse de revenus x 0,8<br>(p. ex., 5 % baisse de revenus x 0,8 = 4 % taux de subvention)                                       | 0%  | 0%  | 0%  |
| <p>* Les dépenses pour chaque période admissible seraient assujetties à un plafond de 75 000 \$ par emplacement et à un plafond global de 300 000 \$, que les entités affiliées se partagent.</p> <p>** La période 17 de la Subvention salariale d'urgence du Canada serait la dixième période de la Subvention d'urgence du Canada pour le loyer. Les identificateurs de la période ont été harmonisés pour faciliter la consultation.</p> |   |   |   |   |



- **Indemnité de confinement**

Le Budget propose de prolonger, pour les périodes d'admissibilité du 6 juin 2021 au 25 septembre 2021, le taux actuel de 25 % pour la mesure d'Indemnité de confinement dans le cadre du programme SUCL.

## **PROGRAMME D'EMBAUCHE POUR LA RELANCE ÉCONOMIQUE DU CANADA**

Le Budget propose d'introduire le nouveau Programme d'embauche pour la relance économique du Canada afin d'offrir aux employeurs admissibles une subvention allant jusqu'à 50 % de la rémunération supplémentaire versée aux employés admissibles entre le 6 juin 2021 et le 20 novembre 2021.

Un employeur admissible serait autorisé à demander soit la subvention à l'embauche, soit la SSUC pour une période d'admissibilité donnée, mais pas les deux.

- **Employeurs admissibles**

Sommairement, les employeurs admissibles à la SSUC seraient normalement admissibles à la subvention à l'embauche, sauf certaines exceptions.

Les employeurs admissibles (ou leur fournisseur de services de paie) seraient tenus d'avoir eu un compte ouvert de retenues sur la paie auprès de l'ARC le 15 mars 2020.

- **Employés admissibles**

Un employé admissible doit être à l'emploi d'un employeur admissible, principalement au Canada, de manière continue durant la période d'admissibilité (ou de la partie de la période d'admissibilité pendant laquelle le particulier était employé de manière continue).

La subvention à l'embauche ne serait pas offerte aux employés en congé payé.

- **Rémunération admissible et rémunération supplémentaire**

Les types de rémunérations admissibles pour la SSUC seraient également admissibles à la subvention à l'embauche. Le montant de la rémunération pour ces employés serait calculé exclusivement en fonction de la rémunération versée relativement à la période d'admissibilité.

La rémunération supplémentaire pour une période d'admissibilité signifie la différence entre le total de la rémunération admissible d'un employeur versée à des employés admissibles pour la période d'admissibilité et le total de sa rémunération admissible versée à des employés admissibles pour la période de rémunération de base. Pendant les deux périodes, la rémunération admissible pour chaque employé admissible serait assujettie à un montant maximal de 1 129 \$ par semaine.

La rémunération admissible d'un employé avec lien de dépendance pour une semaine ne pourrait dépasser sa rémunération de base calculée pour cette semaine.

Les dates pertinentes pour le calcul de la rémunération supplémentaire sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

**Dates du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada utilisées pour calculer la rémunération supplémentaire, périodes 17\* à 22**

(6 juin 2021 au 20 novembre 2021)

| Période d'admissibilité  | Période 17               | Période 18                   | Période 19               | Période 20                   | Période 21                      | Période 22                     |
|--|--------------------------|------------------------------|--------------------------|------------------------------|---------------------------------|--------------------------------|
| Dates de la période d'admissibilité  | 6 juin au 3 juillet 2021 | 4 juillet au 31 juillet 2021 | 1er août au 28 août 2021 | 29 août au 25 septembre 2021 | 26 septembre au 23 octobre 2021 | 24 octobre au 20 novembre 2021 |
| Période de rémunération de base  | 14 mars au 10 avril 2021 |                              |                          |                              |                                 |                                |
| * La période 17 de la Subvention salariale d'urgence du Canada serait la première période du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Les identificateurs de la période ont été harmonisés pour faciliter la consultation. |                          |                              |                          |                              |                                 |                                |

▪ **Montant de la subvention**

La subvention d'un employeur admissible pour une période d'admissibilité serait égale à sa rémunération supplémentaire multipliée par le taux de subvention à l'embauche en vigueur pour cette période d'admissibilité à condition que sa baisse des revenus dépasse le seuil de la baisse des revenus pour une période d'admissibilité :

**Taux du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada, périodes 17\* à 22**

(6 juin 2021 au 20 novembre 2021)

|  | Période 17<br>6 juin -<br>3 juillet | Période 18<br>4 juillet -<br>31 juillet | Période 19<br>1 <sup>er</sup> août -<br>28 août | Période 20<br>29 août -<br>25 septembre | Période 21<br>26 septembre<br>- 23 octobre | Période 22<br>24 octobre - 20<br>novembre |
|--|-------------------------------------|---|---|---|--|---|
| Taux de la subvention de relance économique  | 50 %                                | 50 %                                    | 50 %  | 40 %                                    | 30 %                                       | 20 %                                      |
| * La période 17 de la Subvention salariale d'urgence du Canada serait la première période du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Les identificateurs de la période ont été harmonisés pour faciliter la consultation. |                                     |   |   |   |  |   |

▪ **Seuil de la baisse des revenus**

La baisse des revenus d'un employeur admissible devrait être supérieure à :

- 0 % pour la période d'admissibilité s'écoulant entre le 6 juin 2021 et le 3 juillet 2021;
- 10 % pour la période d'admissibilité s'écoulant entre le 4 juillet 2021 et le 20 novembre 2021.

Les périodes de référence indiquées dans le tableau ci-dessous serviraient à déterminer la baisse des revenus d'un employeur admissible pour les périodes d'admissibilité allant du 6 juin 2021 au 20 novembre 2021 :

**Périodes de référence du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada, périodes 17\* à 22**

(6 juin 2021 au 20 novembre 2021)

| <b>Calendrier</b>  | <b>Période 17<br/>6 juin -<br/>3 juillet</b>                              | <b>Période 18<br/>4 juillet -<br/>31 juillet</b>                              | <b>Période 19<br/>1<sup>er</sup> août - 28<br/>août</b>                       | <b>Période 20<br/>29 août -<br/>25 septembre</b>                                 | <b>Période 21<br/>26 septembre -<br/>23 octobre</b>                                    | <b>Période 22<br/>24 octobre -<br/>20 novembre</b>                                   |
|--|---|---|---|--|--|--|
| <b>Approche générale</b>   | Juin 2021 par rapport à juin 2019 ou mai 2021 par rapport à mai 2019      | Juillet 2021 par rapport à juillet 2019 ou juin 2021 par rapport à juin 2019  | Août 2021 par rapport à août 2019 ou juillet 2021 par rapport à juillet 2019  | Septembre 2021 par rapport à septembre 2019 ou août 2021 par rapport à août 2019 | Octobre 2021 par rapport à octobre 2019 ou septembre 2021 par rapport à septembre 2019 | Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 ou octobre 2021 par rapport à octobre 2019 |
| <b>Approche alternative</b>  | Juin 2021 ou mai 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 | Juillet 2021 ou juin 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 | Août 2021 ou juillet 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020 | Septembre 2021 ou août 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020  | Octobre 2021 ou septembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020     | Novembre 2021 ou octobre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et février 2020    |
| * La période 17 de la Subvention salariale d'urgence du Canada serait la première période du Programme d'embauche pour la relance économique du Canada. Les identificateurs de la période ont été harmonisés pour faciliter la consultation. |   |   |   |  |  |  |

Une demande pour la subvention à l'embauche pour une période d'admissibilité sera tenue d'être faite au plus tard 180 jours après la fin de cette période d'admissibilité.